

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° AT 034 130 24 H0001

Liée au PC 034 130 24 H 0007

Déposé le : 27/05/2024

Complété le : 12/06/2024

Demandeur : SCI LES HONS

Représentée par : Mme MAILLET-THIRION Julie

Sur un terrain sis à : 2 Chemin du Moulin à LAURENS

Référence(s) cadastrale(s) : E 625, E 627, E 628

## ARRÊTÉ

### Refusant une demande d'autorisation de travaux

Nature des travaux : Transformation d'une maison individuelle en cabinet dentaire

### DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

#### Le Maire de la Commune de LAURENS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU la fiche prescriptive du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Annexe 1),

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (Annexe 1 tableau ligne 1),

VU l'avis défavorable de la Commission d'accessibilité en date du 25/07/2024 (Annexe 2),

Considérant la Non-conformité à l'arrêté du 08/12/2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public notamment les articles suivants :

- Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs : palier de repos manquant
- Article 10 : Dispositions relatives aux portes : espaces de manœuvre insuffisants (bureau et sanitaires)
- Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires : des précisions concernant la barre pour refermer la porte derrière soi doivent-être apportées.

Considérant l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Béziers pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25/07/2024,

Considérant que l'article R143-3 du Code de la construction et de l'habitation indique que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Considérant que compte tenu du projet, un dispositif d'alimentation en eau d'extinction de minimum 30 m<sup>3</sup> implanté à moins de 200m est nécessaire (Annexe 1 tableau ligne 1),

Considérant que l'installation d'un tel dispositif n'est pas prévue,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

## ARRÊTE

**Article Unique :** L'autorisation de travaux est **REFUSEE**. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

**LAURENS, le 05/09/2024**  
**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**  
**Jacques ROMERO**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.